

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 11 01 2025

Mis en ligne le06.02.25.

Transmis le ...06.02.25....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION PROVISOIRE DU VILLAGE DES JEUNES,
BÂTIMENT DÉNOMMÉ NAZARETH, BETHLÉEM, BÉTHANIE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 05 décembre 2024 à la suite de la visite périodique du village des jeunes bâtiment dénommé NAZARETH BETHLÉEM BETHANIE (B117) dossier n° 286-0596, bâtiment de type R, N, de 3ème catégorie, sis avenue Monseigneur Rodhain à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité n'a pas émis d'avis à la poursuite de l'exploitation car les travaux l'AT0652862400015 sont en cours ;

Considérant que M COURTADE précise que la première phase de travaux sera réalisée au cours du premier trimestre 2025.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Guillaume de VULPIAN Directeur Général du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation du bâtiment NAZARETH BETHLÉEM BETHANIE (B117) lorsque les travaux seront réalisés et réceptionnés.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

- 1) Modifier l'affichage sur le téléphone utilisable pour alerter les secours. En effet, l'affichage actuel peut être source de confusion lors d'une demande de secours ;
- 2) Installer l'appareil(s) dans un local répondant aux conditions suivantes :
 - être non accessible au public ;
 - être ventilé ;
 - comporter un plancher haut et des parois construites en matériau classé M 0 et coupe-feu de degré 1 heure ;
 - comporter une porte coupe-feu de degré 1/2 heure si elle ouvre sur un local ou une circulation accessible au public (pare-flammes de degré 1/2 heure dans les autres cas) équipée d'un ferme-porte, s'ouvrant dans le sens de la sortie et pouvant être ouverte, dans tous les cas, de l'intérieur. Cette prescription concerne notamment la chaufferie du bâtiment Bethanie. M COURTADE précise que cette prescription sera traitée lors de la réception des travaux ;
- 3) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Cette prescription concerne notamment les issues de secours dotées de fermeture par clé, qui doivent être remplacées par des systèmes de déverrouillage de serrure sans clé (bouton 1/4 de tour), ainsi que la porte d'intercommunication de la salle de restauration et l'office du secteur NAZARETH, qui doit être réglée pour assurer une fermeture complète. M COURTADE précise que cette prescription sera traitée lors de la réception des travaux ;
- 4) Isoler la cuisine des locaux accessibles au public par des planchers hauts et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. Cette prescription concerne la cuisine qui doit être isolée conformément aux articles GC, si la puissance est supérieure à 20KW. M COURTADE s'engage à contrôler la puissance des appareils de la cuisine. Aussi, lors de la visite la commission constate qu'il y a peu d'appareils ;
- 5) Respecter les règles générales de résistance au feu des structures et planchers. M COURTADE précise que cette prescription est en cours de traitement et qu'elle sera traitée lors de la réception des travaux.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 29/01/2025

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le 5-02-2025

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☒ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e) Bastien CHIFFOLET

Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

